

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 AOUT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 132

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 28-64 :

Recours introduit le 2 juillet 1964 par M. Richard Müller contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes 2225/64

Affaire 29-64 :

Recours introduit le 10 juillet 1964 par M. Ernest Ley contre la Commission de la C.E.E. 2225/64

Affaire 30-64 :

Recours introduit le 13 juillet 1964 par M. Fulvio Fonzi, ingénieur, contre la Commission de la C.E.E.A. 2226/64

Affaire 31-64 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du 28 mai 1964 du tribunal de première instance de Maastricht dans l'affaire caisse commune d'assurances « La prévoyance sociale » contre M. W. H. Bertholet 2227/64

Affaire 32-64 :

Recours introduit le 27 juillet 1964 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la C.E.E. 2227/64

Affaire 33-64 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du 23 juillet 1964 du tribunal de première instance de Assen, dans l'affaire Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerk GmbH contre Mme Egberdina van Dijk, veuve R. Koster 2228/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/481/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 384 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2229/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

64/482/CEE :

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES 20/63 (publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963) 2232/64

64/483/CEE :

Élection des membres du bureau 2232/64

64/484/CEE :

Élections des membres des bureaux des sections spécialisées 2232/64

64/485/CEE :

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées 2234/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

64/42/Euratom :

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES 20/63 (publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963) 2235/64

64/43/Euratom :

Élection des membres du bureau 2235/64

64/44/Euratom :

Élections des membres des bureaux des sections spécialisées 2235/64

64/45/Euratom :

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées 2235/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 2 juillet 1964 par M. Richard Müller contre
le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes**

(Affaire 28-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juillet 1964 d'un recours, introduit contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes à Bruxelles, rue Ravenstein, 2, par M. Richard Müller, fonctionnaire au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, domicilié à Bruxelles, avenue des Buissonnets, 19, représenté et assisté par M^e Manfred Schwall, avocat au barreau de Carlsruhe, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision implicite résultant de l'expiration du délai à la date du 9 juin 1964, conformément à l'article 91, paragraphe 2, alinéa 2, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, prise par le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, de rejeter la demande du requérant tendant à le classer à compter du 1^{er} janvier 1962 dans un grade de la carrière A 4 — A 5 de la catégorie A.
2. Condamner le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes aux dépens.

**Recours introduit le 10 juillet 1964 par M. Ernest Ley contre
la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 29-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Ernest Ley, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez Madame Veuve Emilie Ley-Heinen, 27, avenue de la Gare à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nuls et de nul effet, l'avis de vacance n° 403 ; la « notification des postes vacants auprès de la Commission de la C.E.E. » figurant à la page 3 du Bulletin d'information au personnel de la Commission de la C.E.E. n° 16 du 29 octobre 1962, ainsi que pour autant que de besoin les décisions de la Commission qui servent de supports à ces publications ;
2. Dire nulle et de nul effet la délibération de la Commission du 26 février 1964 par laquelle il a été décidé de ne pas pourvoir au poste considéré par promotion ou mutation, de ne pas organiser de concours interne et de susciter des candidatures de fonctionnaires des autres institutions des trois Communautés ;
3. Dire et juger que la Commission doit être condamnée aux pleins et entiers dépens de la procédure.

**Recours introduit le 13 juillet 1964 par M. Fulvio Fonzi, ingénieur,
contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie
atomique**

(Affaire 30-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juillet 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E.A. par M. Fulvio Fonzi, ingénieur, fonctionnaire scientifique à la Communauté européenne de l'énergie atomique, résidant à Sesto Calende (Varese, Italie), représenté et défendu par M^e Mario Giuliano, avocat au barreau de Milan, avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Ernest Arendt, rue Willy-Goergen 6.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le présent recours recevable et fondé ; et en conséquence :
 2. Annuler la décision implicite de rejet du recours hiérarchique introduit par le requérant auprès de la défenderesse le 21 février 1964 ;
 3. Annuler la décision de blâme prise le 26 mars 1964 par la défenderesse à l'égard du requérant et à lui notifiée le 24 avril suivant ;
 4. Annuler la décision de transfert (ou de détachement ?) prise par la défenderesse à l'égard du requérant le 24 juin 1964, semble-t-il, et portée à sa connaissance par le directeur du centre d'Ispira le 25 juin suivant ;
 5. Condamner la défenderesse, pour le cas où la Cour n'accorderait pas le sursis à exécution de la décision visée au point 4, à réparer tous les dommages subis et à subir par le requérant par suite de l'exécution de cette décision, dans la mesure que nous nous réservons de préciser au cours de la procédure ;
 6. Condamner la défenderesse à tous les frais du procès.
-

**Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du
28 mai 1964 du tribunal de première instance de Maastricht dans
l'affaire caisse commune d'assurances „La prévoyance sociale” contre
M. W.H. Bertholet**

(Affaire 31-64)

Dans l'affaire caisse commune d'assurances « La prévoyance sociale » (avoué : M^e Ch. Paulissen) contre M. W.H. Bertholet (avoué : M^e H.J.A. Prickartz), pendante devant le tribunal de première instance de Maastricht, celui-ci a, par jugement du 28 mai 1964, enregistré le 15 juillet 1964 au greffe de la Cour, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. L'article 52, premier alinéa, du règlement n° 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants doit-il être considéré comme applicable déjà avant que l'accord bilatéral visé au second alinéa de cet article ait été conclu entre les États membres intéressés ?
2. Cet article 52 premier alinéa, doit-il être considéré comme applicable même dans le cas où le domicile du travailleur et le lieu de son travail sont situés sur le territoire d'un même État membre, en l'espèce Eupen et Kessenich, en Belgique, alors que géographiquement ces deux endroits sont situés de telle façon que le chemin habituel parcouru par le travailleur entre son domicile et le lieu de son travail, et inversement, traverse le territoire d'un autre État membre, en l'occurrence, la Hollande ?

**Recours introduit le 27 juillet 1964 par le gouvernement de la République
italienne contre la Commission de la Communauté économique
européenne**

(Affaire 32-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 juillet 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E. par le gouvernement de la République italienne, représenté par son ministre plénipotentiaire, M. Adolfo Maresca, chef adjoint du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères en qualité d'agent, assisté par M^e Renato Carafa, substitut de l'« Avvocato generale dello Stato », avec domicile élu à l'ambassade d'Italie à Luxembourg, en vue de l'annulation de la décision du 22 mai 1964 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Après avoir ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée pour la partie en question, annuler la décision en ce qui concerne son article 3, et statuer sur les dépens en toute justice. »

**Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du
23 juillet 1964 du tribunal de première instance de Assen, dans l'affaire
Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerk GmbH contre Mme
Egberdina van Dijk, veuve de R. Koster**

(Affaire 33-64)

Dans l'affaire Betriebskrankenkasse der Heseper Torfwerk GmbH, établie à Meppen (avoué : M^e P.A.C. Schilder), contre Mme Egberdina van Dijk, veuve de R. Koster, à Klazienaveen (avoué : M^e R. Hugues), pendante devant le tribunal de première instance de Assen, celui-ci a, par jugement du 23 juillet 1964, enregistré le 28 juillet 1964 au greffe de la Cour, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. L'article 52, premier alinéa, du règlement n° 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, doit-il être considéré comme applicable déjà avant que l'accord bilatéral visé au second alinéa de cet article ait été conclu entre les États membres intéressés ?
 2. Cet article 52, premier alinéa, doit-il être considéré comme applicable à un cas comme celui de Joh. F. de Munnik, qui travaillait dans la république fédérale d'Allemagne chez un patron établi dans la zone-frontière de la République, alors qu'il habitait à Zwartemeer, dans la zone-frontière de la Hollande, où il rentrait régulièrement une fois par semaine et qui, durant ses loisirs, a été victime en Hollande de l'accident litigieux qui n'a aucun rapport avec ses activités et qui ne s'est pas produit pendant le parcours du lieu de son travail vers son domicile ou inversement ?
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 384 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/481/CEE)

Convention : 129/F/MA/S

Projet : 11.24.111

Objet :

Fourniture de mobilier et de matériel divers destinés à l'équipement du lycée J.J. Rabearivelo à Tananarive et des cours complémentaires de Fandriana, Manakara, Antanimena (Tananarive), Maevatanana, Betroka et Mahonoro, au Madagascar.

L'ensemble des fournitures est divisé en 10 lots définis ci-après ⁽¹⁾.

Lot 1 : Mobilier métallique

Lot 6 : Matériel de cuisine et de buanderie

Lot 2 : Mobilier en bois

Lot 7 : Matériel frigorifique

Lot 3 : Matériel audio-visuel

Lot 8 : Matériel scientifique

Lot 4 : Matériel de menuiserie

Lot 9 : Matériel sportif

Lot 5 : Matériel de bureau

Lot 10 : Groupe électrogène.

Les concurrents ont la possibilité de soumissionner pour un seul lot, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Lieux de livraison :

Tananarive, Fandriana, Manakara, Antanimena (Tananarive), Maevatanana, Betroka, Mahonoro, au Madagascar.

Estimation :

26.000.000 de francs malgaches (F.M.G.) (équivalant à environ 105.000 U.S. dollars).

⁽¹⁾ Consistance des lots (voir p. 2231/64).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

à proposer par le soumissionnaire — il ne peut dépasser cinq mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'adjudication de plusieurs lots à un même concurrent.

Les soumissions,

en langue française, devront être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception à la direction générale des services académiques, à Antsahavola, rue J.-J. Rabearivelo, Tananarive (Madagascar), où elles devront parvenir au plus tard le 18 novembre 1964. L'ouverture des soumissions aura lieu le 19 novembre 1964 à 9 heures locales, dans le bureau du directeur général des services académiques à Tananarive (Madagascar).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction générale des services académiques, rue J.-J. Rabearivelo, B.P. 267, à Tananarive (Madagascar), au prix de 2.420 F.M.G. payables par chèque bancaire certifié ou par versement au compte courant postal 210-81 de la Fédération nationale des coopératives scolaires, direction de l'enseignement, Tananarive.

Le dossier d'appel d'offres sera envoyé par avion franco de port dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 400 F.M.G.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'éducation nationale, direction générale des services académiques, Tananarive (Madagascar) ;
2. Chambre de commerce, rue Colbert, à Tananarive (Madagascar) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstrasse 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29

Renseignements supplémentaires :

Ministère de l'éducation nationale, direction des services académiques, à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

(Suite de la page 2229/64)

Lot 1 : Mobilier métallique :

280 armoires (2 types différents), 13 armoires bibliothèques, 10 meubles-classeurs, 57 bureaux pour différents emplois, 475 bancs de classe, 74 tables de réfectoire, 65 tableaux (2 types différents), 3 chariots de réfectoire, 8 tables (2 types différents), 262 tabourets, 284 chaises superposables, 21 chaises-fauteuils de maître, 5 fauteuils de bureau, 162 chaises « porte-habit », 380 lits superposables, 5 coffres-forts, 13 casiers de rangement.

Lot 2 : Mobilier en bois :

20 armoires, 7 meubles classeurs, 13 meubles « porte-carte », 13 estrades, 138 bancs à 4 places.

Lot 3 : Matériel audio-visuel :

5 appareils de cinéma sonore, 3 projecteurs pour vues fixes, 4 magnétophones, 3 postes radio, 4 électrophones.

Lot 4 : Matériel de menuiserie :

Ce lot comprend 43 articles différents employés couramment en menuiserie.

Lot 5 : Matériel de bureau :

2 duplicateurs à main, 3 machines à écrire, 1 machine à calculer.

Lot 6 : Matériel de cuisine et de buanderie :

4 cuisinières à bois à 2 fours, capacité 200 rationnaires ; 2 marmites de 100 l ; 8 marmites de 50 l ; 4 casseroles de 25 — 30 l et 10 — 30 l ; 4 écumoirs, grand modèle ; 3 bascules — 200 kg ; tout autre matériel nécessaire à la préparation de 200 repas.

Lot 7 : Matériel frigorifique :

5 armoires frigorifiques : 500 l.

Lot 8 : Matériel scientifique :

Ce lot comprend plusieurs articles propres à l'équipement de trois laboratoires d'écoles.

Lot 9 : Matériel sportif :

2 poteaux de basket-ball, 1 portique complet, 5 poids pour lancer, 2 poteaux pour sautoir en hauteur.

Lot 10 : 1 groupe électrogène :

Puissance nécessaire : 15 CV ; courant fourni : alternatif triphasé 50 Hz — 220/380 V ; moteur Diesel à refroidissement par air, etc.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES 20/63 (publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963)

(64/482/CEE)

Par décision du président du Comité économique et social, la validité de la liste de réserve précitée est prorogée jusqu'au 1^{er} mai 1965.

Élection des membres du bureau

(64/483/CEE)

Au cours de sa 37^e session plénière, tenue le 26 mai 1964, le Comité a élu comme membres du bureau pour la deuxième moitié de l'exercice quadriennal 1962-66 :

Président : M. Piero Giustiniani

Vice-présidents : MM. A. Genin
A. Cool

Membres : MM. M. Berns
W. Beutler
O. Brenner
M. De Cesare
J.D. Kuipers
L. Macario
D. Van der Mei
F. Meyvaert
C. G. Mourgues
G. de Précigout
H. Schäfer
G. Velter

Élections des membres des bureaux des sections spécialisées

(64/484/CEE)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité les sections spécialisées ont également procédé à l'élection de leur bureau pour les deux dernières années de l'exercice quadriennal 1962-66 :

Au cours de sa 50^e réunion, tenue le 9 juin 1964, la section spécialisée pour l'agriculture a désigné le bureau suivant :

Président : M. Anchisi

Membres : MM. Berns
Canonge
Celen
Kuipers
Russe

Au cours de sa 26^e réunion, tenue le 24 juin 1964, la section spécialisée pour les questions économiques a désigné le bureau suivant :

Président : M. de Précigout

Membres : MM. Braun
Brenner
Giunti
Serwy

Au cours de sa 25^e réunion, tenue le 25 juin 1964, la section spécialisée pour les transports a désigné le bureau suivant :

Président : M. Major

Membres : MM. Brand
Brousse
Giunti
Van de Woestijne

Au cours de sa 21^e réunion, tenue le 24 juin 1964, la section spécialisée pour les questions sociales a désigné le bureau suivant :

Président : M. Van Tilburg

Membres : MM. Canonge
Cool
Germozzi
Kley
Rollinger

Au cours de sa 19^e réunion, tenue le 4 juin 1964, la section spécialisée pour les activités non salariées et les services a désigné le bureau suivant :

Président : M. Rollinger

Membres : MM. Babau
De Cesare
Hieronimi
Serwy
Van Greunsven

Au cours de sa 11^e réunion, tenue le 24 juin 1964, la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer a désigné le bureau suivant :

Président : M. Kley

Membres : MM. Bodart
Espéret
Van Tilburg
Wagner
Zoli

Au cours de sa 9^e réunion, tenue le 23 juin 1964, la *section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires et de l'enseignement* a désigné le bureau suivant :

Président : M. Eckel

Membres : MM. Seibel
Todisco
Van Hoorick
Veillon
Weber

Au cours de sa 9^e réunion, tenue le 23 juin 1964, la *section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques* a désigné le bureau suivant :

Président : M. Bouladoux

Membres : MM. Achille
Gutermuth
Patat
Weber

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées

(64/485/CEE)

— *Section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques :*

Remplacement de M. Mourgues par M. Bouladoux ;

— *Section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires et de l'enseignement :*

Remplacement de M. Bouladoux par M. Mourgues.

Modifications apportées au cours de la 39^e session du Comité :

— *Section spécialisée pour les questions économiques :*

Adjonction : M. Roche ;

Remplacement de M. Halle par M. Canonge.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement d'administrateurs, établie à la suite du concours général n° CES 20/63 (publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 128 du 21 août 1963)

(64/42/Euratom)

(Voir p. 2232/64 du présent Journal officiel)

Élection des membres du bureau

(64/43/Euratom)

(Voir p. 2232/64 du présent Journal officiel)

Élections des membres des bureaux des sections spécialisées

(64/44/Euratom)

(Voir p. 2232/64 du présent Journal officiel)

Modifications intervenues dans la composition des sections spécialisées

(64/45/Euratom)

(Voir p. 2234/64 du présent Journal officiel)

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.